

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 248**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC, CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type W,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/AG/097 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature, pour les actes afférents aux établissements recevant du public, à Sébastien Dolozilek,

Vu l'avis favorable à l'autorisation d'ouverture au public de La Chambre de Commerce et de l'Industrie sis 105 rue des Mignottes à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite d'ouverture en date du 07 avril 2025.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : La Chambre de commerce et de l'Industrie de l'Yonne, est autorisée à ouvrir son établissement sis 105 rue des Mignottes à Auxerre, ERP types R, L, W – 3^{ème} catégorie, avec un effectif total de 546 personnes

Les membres du groupe de visite ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 doivent être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

1• Disposer d'espaces d'attente sécurisé à chaque étage. (Art CO 59). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat et permanent.**

2• Fournir le procès-verbal de réaction au feu des mobiliers de la salle de repos. (Art AM15). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 15 jours.**

3• Assurer la fermeture des portes de recouvrements. (Art CO25). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat et permanent.**

4• Régler les fermes portes afin d'assurer la fermeture complète des portes. (Art CO 28). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat.**

5• Réduire la temporisation du déclenchement de l'alarme à 2 minutes. (Art R 31). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat.**

6• Supprimer les cales de portes. (Art CO 24). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat et permanent.**

7• Tenir à jour le registre de sécurité. (Art MS 75). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : à chaque passage et ou intervention d'un prestataire.**

8• Assurer la formation du personnel pour 48l'utilisation des moyens de secours et du SSI. (Art MS 48). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 1/3 du personnel tous les ans.**

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- La Chambre de commerce et de l'Industrie,
- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,



Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 19/05/2025

ID : 089-218900249-20250517-2025_DSATM248-AR

SLOW

- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,

Fait à Auxerre,

L'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

Signé électroniquement par : Sébastien DOLOZILEK

Date de signature : 17/05/2025

Qualité : Adjoint chargé de la sécurité et de la tranquillité

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE L'YONNE

Service PRÉVENTION

Rapporteur : Lieutenant 1C Mickaël GUEGADEN
PV CA n° 179/25/MG

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'OUVERTURE
(ERP du 1^{er} groupe)**

3 avril 2025

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'YONNE -CCI-

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 024 - 588
Identifiant unique du dossier : 31348

Exploitant :

Maire d'Auxerre

Coordonnées de l'établissement :

105 RUE DES MIGNOTTES 89000 AUXERRE
Tél. : 03.86.49.40.00

PÉRIODICITÉ DES VISITES : 3 ans

Classement :

Activité principale	: Établissements de formation
Activité secondaire(s)	: Salles de réunions, Bureaux
Type principal	: R
Type(s) secondaire(s)	: L, W
Catégorie	: 3ème
Effectif public	: 503 dont hébergés
Effectif personnel	: 43
Effectif total	: 546

Textes de référence :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type W

Descriptif de l'établissement :

Ce nouveau bâtiment d'une capacité prévue de 546 personnes sera accessible aux engins de lutte contre l'incendie depuis la voie publique (rue des mignottes) par une voie engin.
D'une surface de 1830 m² il s'élèvera sur 3 niveaux et comprendra les locaux suivants :

RDC (1322 m²) :

- un hall d'accueil ouvert sur une circulation couverte de 90 m²,
- deux grandes salles modulables de 95 m² en salles de 35 et 60 m²,
- un espace de convivialité de 50 m²,
- un foyer kitchenette de 19 m² et une zone foyer espace café de 90 m²,
- 10 salles de cours de 25 à 70 m²,
- un bureau des élèves de 29 m²,
- une bulle de travail,
- des blocs sanitaires,
- 4 bureaux simples, un secrétariat conciergerie,
- des locaux techniques (rangements, ménage, repro, copieur, boîtes aux lettres/click & collect,
- un local PAC accessible depuis l'extérieur ainsi que TGBT et local onduleur.

R+1 : (262 m²) accessible par un escalier encloisonné et désenfumé de 2 UP et un escalier encloisonné et désenfumé de 1 UP.

- un espace de co-working de 47 m²,
- deux bulles de travail de 7 m² chacune,
- 6 bureaux individuels,
- un local rangement et un local ménage,
- un espace sanitaires.

R+2 : (247 m²) : accessible par un escalier encloisonné et désenfumé de 2 UP :

- 8 bureaux simples,
- deux bureaux espaces partagés.

Certains espaces pouvant être ouverts au public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement (salle de co-working, bulles de travail, salle modulable de 60m², salle modulable de 35m², espace de convivialité polyvalent, bureau des élèves, foyer, espace café, local click&collect).

Calcul de l'effectif (voir tableau).

L'activité principale est de type R (Établissement d'enseignement).

> Le co-working, les bureaux de passage, les bulles de travail sont d'activité de type W.

> Le bureau des élèves, les salles modulables de 35m² et 65m², l'espace de convivialité polyvalent sont d'activité de type L.

> Absence de locaux de sommeil

Conformément à l'article R2, le maître d'ouvrage a déclaré dans le programme, un effectif total de 500 personnes, réparti comme suit : (voir détail dans tableau des effectifs en annexe)

GN 8 :

Il sera installé un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter.

L'élaboration des procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap sera prévue avec l'exploitant.

Espaces d'attentes sécurisées :

Au RdC de l'établissement : de plain-pied

Au R+1 de l'établissement : Il sera prévu deux espaces d'attentes sécurisés :

- Un espace sera aménagé dans le bureau de passage B22-1 et permettra d'accueillir 2 PMR.

Au R+2 de l'établissement : Il sera prévu deux espaces d'attentes sécurisés :

- Un espace sera aménagé dans le bureau simple C1-9 et permettra d'accueillir 2 PMR.

Effectifs

Niveau	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
RDC entrée Nord	Galerie intérieure, foyer, espace café	---	N W	Déclaratif	30	2	32
	bulle de travail	---	R	Déclaratif	4	0	4
RDC Aile Est	Salle de 35 m²	35 m²	R	Déclaratif	17	1	18
	Salle de 35 m² modulable	35 m²	R	Déclaratif	35	0	35
	Salle de 60 m² modulable	65 m²	R	Déclaratif	66	0	66
	Salle de 60 m²	65 m²	R	Déclaratif	29	1	30
	Espace de convivialité polyvalent	50 m²	L	Déclaratif	49	0	49
	Foyer Kitchenette		N	Déclaratif	10	0	10
	Bureau des élèves*	29 m²	L	1 pers/m²	19	0	19
RDC Aile Ouest	Bureaux simples	---	W	Déclaratif	0	4	4
	Salle de formation	25 m²	R	Déclaratif	12	1	13
	Salle de formation	25 m²	R	Déclaratif	12	1	13
	Salle de formation	35 m²	R	Déclaratif	17	1	18
	Salle de formation	35 m²	R	Déclaratif	17	1	18
	Salle de formation	35 m²	R	Déclaratif	17	1	18
	Salle de formation	45 m²	R	Déclaratif	22	1	23
	Salle de formation	45 m²	R	Déclaratif	22	1	23
	Salle de formation	60 m²	R	Déclaratif	29	1	30
	Salle de formation	60 m²	R	Déclaratif	29	1	30
	Salle de formation	70 m²	R	Déclaratif	34	1	35
R + 1 Aile Est	Espace de co-working	47 m²	R	Déclaratif	25	0	25
	bulle de travail	---	R	Déclaratif	4	0	4
	bulle de travail	---	R	Déclaratif	4	0	4
	2 bureaux de passage	---	W	Déclaratif	0	2	2
R+1 Aile Ouest	4 bureaux direction	---	W	Déclaratif	0	4	4
R+2	8 bureaux simples	---	W	Déclaratif	0	8	8
	2 bureaux partagés	---	W	Déclaratif	0	11	11
TOTAL					503	43	546

*effectif limité au regard du nombre d'issues de secours

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- RVRAT 19911226/1 en date du 27/02/2025

Descriptif de la visite :

Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation de l'entretien des installations techniques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Les essais sont réalisés avec un déclenchement de l'alarme.

Celle-ci se diffuse dans l'ensemble de l'établissement pendant 5 minutes.

Analyse de risque :

L'établissement présente le jour de la visite, un niveau de sécurité suffisant

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **Favorable** à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **avril 2028**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

- 1• Disposer** d'espaces d'attente sécurisé à chaque étage. (Art CO 59) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 2• Fournir** le procès verbal de réaction au feu des mobiliers de la salle de repos. (Art AM15) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 3• Assurer** la fermeture des portes de recoupements (Art CO25) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 4• Régler** les fermes portes afin d'assurer la fermeture complète des portes. (Art CO 28) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 5• Réduire** la temporisation du déclenchement de l'alarme à 2 minutes.(Art R 31) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 6• Supprimer** les cales de portes (Art CO 24) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 7• Tenir à jour** le registre de sécurité. (Art MS 75) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 8• Assurer** la formation du personnel pour 48 l'utilisation des moyens de secours et du SSI (Art MS 48) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Rappels réglementaires :

- **N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).
- **Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19) ;
- Gaz médicaux : tous les ans (U64) ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs et RIA : tous les ans (MS73) ;
 - Système d'extinction automatique du type sprinkleur : tous les ans (MS73) et tous les 3 ans (MS73§2), par une personne ou un organisme agréé,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (MS 58),
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (MS 68) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ; (MS 73) ;
 - Continuité des communications radioélectriques : tous les 3 ans par un organisme agréé (MS 71§3) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'État dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 3 avril 2025

La Présidente de la commission,

CAPUCINE
ANDRAUD
1702785

Signé numériquement par CAPUCINE
ANDRAUD 1702785
DN : cn=CAPUCINE ANDRAUD
1702785, o=MINISTERE INTERIEUR,
ou=PERSONNES,
email=capucine.andraud@yonne.gouv.fr
Date : 2025.04.18 16:51:58 +0200

Capucine ANDRAUD